

## La certification QUALIOPi et les écoles d'ingénieurs

La loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel n°2018-771 du 5 septembre 2018, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, inclut l'obligation d'une certification qualité des organismes qui souhaitent bénéficier des fonds publics ou mutualisés de la formation professionnelle.

Elle stipule également que les établissements d'enseignement supérieur accrédités suite à une procédure CTI, évalués par le Comité consultatif pour l'enseignement supérieur privé, par le Hcéres ou une instance dont les procédures ont été validées par ce dernier, sont réputés avoir satisfait à l'obligation de cette certification qui porte le nom de marque QUALIOPi, sous réserve que les accréditations et évaluations soient mises en œuvre selon des critères et des indicateurs qui font l'objet d'une conférence annuelle entre France Compétences, le Hcéres et la CTI.

La première conférence a eu lieu le 3 novembre 2020, en conclusion de plusieurs mois de travaux afin de vérifier le degré de correspondance entre les référentiels de la CTI et du Hcéres et le Référentiel National de Qualité (RNQ). Des adaptations mineures des référentiels des deux instances d'assurance qualité ont permis de conclure que les établissements évalués par elles sont réputés satisfaire à l'obligation de certification et peuvent bénéficier des fonds publics ou mutualisés de la formation professionnelle.

Ces établissements sont inscrits depuis janvier 2022 dans une liste unique des organismes de formation certifiés, sans pouvoir se prévaloir de la marque QUALIOPi alors qu'ils sont réputés satisfaire à la certification.

Depuis, les travaux de la CTI et du Hcéres avec France Compétences se sont poursuivis pour aboutir à l'annonce -à l'occasion de la conférence du 7 décembre 2022- qu'en 2023, les établissements d'enseignement supérieur évalués par la CTI et le Hcéres pourront utiliser la marque QUALIOPi au même titre que les autres organismes qui figurent sur la liste unique.

La DGESIP du ministère chargé de l'enseignement supérieur est investie d'un rôle de coordination pour identifier les établissements concernés par la remontée sur la liste unique qualité et pour transmettre aux établissements concernés un kit de communication qui comprendra le règlement d'usage, la charte graphique et la charte d'usage qui précisent les modalités d'utilisation de la marque.